



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1978 · 1979



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1978-1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

N° de cat. JA 1-1979

ISBN 0-662-50880-7



L'Enquêteur correctionnel
Canada

The Correctional Investigator
Canada

Le 3 mars 1980

L'honorable Bob Kaplan
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers du Canada j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre sixième année d'activité qui englobe la période allant du 1^{er} juin 1978 au 31 mai 1979.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

P.O. Box 950, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R1

C.P. 950, Station B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R1

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Façon de procéder	1
Organisation et activité	2
Les transferts	4
Les questions d'ordre médical	6
L'acheminement des réclamations	7
Le processus disciplinaire	8
L'isolement	10
Cas divers	11
Conclusion	13
Statistiques	
Tableau A – Catégories de plaintes	14
Tableau B – Décisions rendues	15
Tableau C – Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plaintes	16
Tableau D – Plaintes par région	17
Tableau E – Plaintes par établissement	18-19
Tableau F – Visites aux établissements	20
Tableau G – Entrevues de détenus	21
Annexes	
Annexe A – Décret du Conseil	22
Annexe B – Directive du Commissaire n° 240	24

Nomination et mandat

Le 1^{er} juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, le poste d'Enquêteur correctionnel fut créé. J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-joint.

Façon de procéder

Le mandat contient peu de détails sur la façon dont l'Enquêteur correctionnel doit exercer ses fonctions. C'est sans aucun doute pour donner à l'Enquêteur correctionnel toute la latitude voulue pour adapter sa façon de procéder à la situation du moment.

Au cours de l'année, j'ai rencontré le Commissaire du Service correctionnel du Canada et son personnel afin de discuter des recommandations contenues dans mon dernier rapport et, plus précisément, des moyens de porter les recommandations plus rapidement à l'attention du Service correctionnel.

Le Commissaire et moi-même avons convenu, qu'étant donné le temps que demandent la rédaction, la traduction, la correction d'épreuves et l'impression du rapport annuel et compte tenu d'autres facteurs, par exemple la tenue d'une élection générale susceptible de retarder le dépôt du rapport, de mettre au point une meilleure méthode pour signaler et résoudre plus rapidement les problèmes décelés au cours de mon travail.

J'ai par la suite rencontré plusieurs fois l'Inspecteur général qui est le délégué du Commissaire dans ce domaine, et je suis heureux de signaler que nous avons, à la fin de l'année, mis en place un système grâce auquel les recommandations, et particulièrement celles qui demandent une modification de la politique et qui étaient communiquées dans le rapport annuel de fin d'année, seront dorénavant présentées une à une à mesure que surgiront les problèmes. Elles seront acheminées à l'Inspecteur général pour qu'il les examine et y donne suite sans délai.

Si l'Inspecteur général décide d'accepter la recommandation, il mettra en branle le mécanisme qui permettra de modifier la directive ou l'instruction pour tenir compte du changement de politique.

En revanche, s'il rejette la recommandation, il doit exposer ses raisons à l'Enquêteur correctionnel, qui est alors mieux à même de prévoir d'autres mesures pour régler le problème.

Je tiens cependant à signaler que, peu importe la décision prise par le Service correctionnel du Canada en réponse à une recommandation, la nouvelle façon de procéder n'empêche aucunement l'Enquêteur correctionnel d'avoir recours aux autres solutions qui s'offrent à lui. Cette nouvelle méthode n'est mise en oeuvre que pour permettre au Commissaire de recevoir les plaintes dans les plus brefs délais.

Dans les rapports qui suivront, j'entends présenter à la fois les recommandations et les décisions prises à leur égard afin de donner au lecteur une meilleure vue d'ensemble de chaque question. En procédant de la sorte, nous espérons sensibiliser davantage la population aux problèmes véritables que nous avons à affronter.

Organisation et activité

Notre effectif est relativement peu nombreux. Le Bureau compte en effet sept employés: un enquêteur correctionnel adjoint, trois enquêteurs, un adjoint administratif et deux secrétaires.

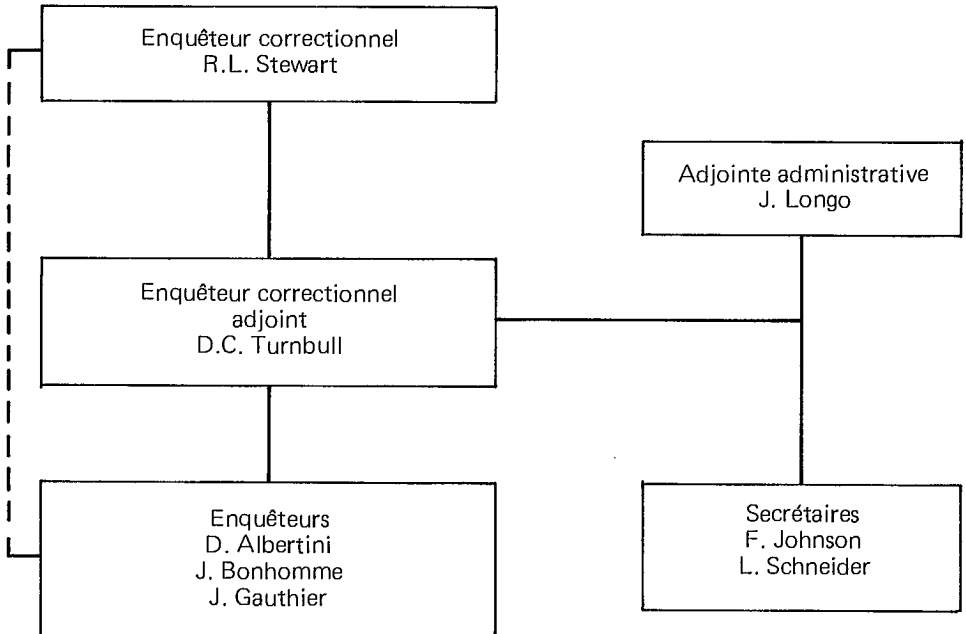
Cette année nous avons examiné 1,102 plaintes, avons organisé autant d'entrevues avec des détenus et des employés du SCC et avons visité de façon régulière quelque quarante pénitenciers disséminés dans toutes les régions du pays. En tout, nous avons fait deux cent trente et une visites.

La charge de travail nous tient fort occupés, et j'aimerais remercier mon personnel de son dévouement et des efforts qu'il fait pour s'acquitter d'une tâche très difficile, souvent dans des circonstances pénibles.

Étant donné notre nouvelle façon de procéder, mon rapport, qui est plus court que celui de l'année dernière, portera surtout sur l'organisation et les fonctions du Bureau ainsi que sur le genre de plaintes que nous avons reçues et sur la suite que nous y avons donnée.

L'examen des plaintes des détenus est un travail d'équipe: tout le personnel y prend part. Le plus souvent, notre premier contact avec les détenus se fait au moyen des lettres qui nous sont adressées. Chaque matin, le courrier est ramassé au bureau de poste, ouvert et trié. Les lettres sont alors lues, les points saillants en sont extraits et présentés sous

Organigramme



forme de résumé qu'on attache au dossier du détenu; s'il s'agit d'une première lettre, un dossier est établi. Chaque résumé est ensuite lu et attentivement étudié au cours de la réunion quotidienne. Les demandes de renseignements que nous recevons sont confiées à l'agent approprié qui fait les recherches voulues et y répond. Selon la nature de la plainte et dans la mesure du possible, c'est à ce moment-là que nous décidons (1) si la plainte est de notre juridiction, (2) si la plainte est prématurée, (3) si le détenu ne devrait pas d'abord recourir à la procédure de règlement des griefs ou (4) s'il convient d'acheminer la demande vers un autre organisme. Dans tous les cas, nous accusons réception de la lettre le plus tôt possible et nous indiquons au détenu ce qu'il doit faire ou les mesures que nous nous proposons de prendre.

Lorsque nous décidons de donner suite à la plainte, le cas est confié à l'enquêteur chargé de l'établissement en question qui, lui, rencontre le détenu afin de discuter de l'affaire et d'obtenir plus de détails.

Après cette première entrevue, l'enquêteur consulte les dossiers du pénitencier et tous autres documents pertinents. Il rencontre également les personnes concernées afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires.

Il décide ensuite de la mesure à prendre. Si la plainte n'est pas fondée ou si la plainte est fondée mais ne peut être réglée, nous en informons le détenu.

Lorsque nous estimons que la plainte est légitime et qu'il est possible de la résoudre, nous demandons habituellement aux autorités du pénitencier d'examiner l'affaire. Si notre démarche échoue, nous franchissons l'un après l'autre les paliers hiérarchiques en quête d'une oreille attentive.

Le plus souvent, ces négociations prennent la forme d'entrevues personnelles entre l'enquêteur ou moi-même et le directeur ou un autre représentant du Service correctionnel.

Si les divergences de vues persistent, je peux présenter par écrit une recommandation à l'Inspecteur général dans laquelle je décris le problème, donne tous les détails pertinents et explique la mesure préconisée.

Il importe de signaler que cela peut être une expérience frustrante pour le plaignant qui doit parfois attendre plusieurs mois avant que ne soit réglé son cas.

Cependant, nous nous efforçons toujours de le tenir au courant des progrès que nous faisons et, lorsque la décision est prise, il en est informé. Souvent, surtout s'il s'agit d'une affaire compliquée ou inévitablement longue, nous rencontrons le détenu plusieurs fois pour le tenir au fait. De plus, si la recommandation est acceptée, nous restons en rapport avec le détenu et le personnel afin de nous assurer que la recommandation est effectivement appliquée.

Bien entendu, il m'est toujours possible, comme dernier recours, de faire appel au Ministre lorsque j'estime qu'une recommandation a été rejetée pour des motifs peu valables. Je n'ai pas encore eu à le faire et j'aimerais remercier le Commissaire, Donald R. Yeomans, pour l'intérêt qu'il accorde au Bureau de l'Enquêteur correctionnel et pour les efforts qu'il fait en vue de résoudre équitablement les problèmes. J'aimerais également remercier les nombreux employés du Service correctionnel du Canada de toutes les régions avec

qui nous avons eu des contacts pour leur compréhension du rôle souvent difficile que nous avons à jouer ainsi que pour leur coopération qui est essentielle au bon fonctionnement du Bureau.

Les transferts

Les plaintes que nous avons reçues ont été réparties en vingt-cinq catégories et cette année, à l'instar des cinq années précédentes, les plaintes sur les transferts, au nombre de 215, occupent le premier rang.

Il y a, en général, trois genres de plaintes à ce sujet: celles qui portent sur un transfert dans un établissement à sécurité plus rigoureuse et, selon le détenu, effectué sans raison valable, celles qui portent sur un refus de transfert vers un établissement à sécurité moindre et celles qui ont trait à un refus de transfert vers un établissement d'une autre région.

Le plus grand nombre appartient à la première catégorie; ce sont là les plus difficiles à régler car, souvent, le détenu a été transféré dans un établissement à sécurité plus élevée à cause de soupçons qui pesaient contre lui. Sans nier la nécessité de déplacer les détenus qu'on soupçonne, j'estime que ces soupçons ne devraient pas être sans fondement ou insignifiants et que le document étayant un tel transfert devrait se trouver au dossier.

Dans mon dernier rapport annuel, j'avais mentionné que, dans certains cas, la documentation n'existait pas. Le Commissaire a par la suite reconnu que l'information qui permet de justifier un transfert devrait se trouver dans les dossiers. Par contre, le fait d'effectuer, sur de simples soupçons, un transfert dans un établissement à sécurité plus élevée représente un épineux problème tant pour les détenus que pour le personnel. Je continuerai de me pencher sur les cas douteux et les signalerai à l'Inspecteur général. J'espère que l'on pourra établir des critères qui permettront de déterminer avec plus de précision le bien-fondé des soupçons et ainsi éliminer les transferts contestables.

Voici quelques exemples des plaintes que nous avons reçues au sujet des transferts.

Cas 4155

Le détenu, qui avait demandé d'être transféré de la Colombie-Britannique à l'Ontario en avril 1978, se plaignait du temps qu'on mettait à répondre à sa demande.

Nous avons découvert qu'il avait effectivement fait une demande dans ce sens mais que, dans l'intervalle, il avait été envoyé dans un autre pénitencier de la région du Pacifique et que sa demande avait été égarée. Il a donc présenté une deuxième demande et a été de nouveau transféré au sein de la même région. Au moment de ce transfert, l'établissement d'origine n'avait pas demandé l'enquête communautaire prescrite, ce qu'a fait, en novembre 1978, l'agent de classement du détenu à l'établissement d'arrivée. Nous avons rencontré le détenu en janvier 1979 et nous avons appris de son agent de classement que le bureau des libérations conditionnelles de la localité n'avait pas encore fait parvenir au pénitencier le rapport de l'enquête communautaire demandée.

Nous avons communiqué de nouveau avec l'agent de classement en mars 1979 et avons appris que le détenu avait été encore une fois transféré dans un autre pénitencier de la région. Sa demande de transfert était toujours "active", mais le rapport d'enquête communautaire n'avait pas encore été reçu.

Nous nous sommes alors mis en rapport avec le bureau des libérations conditionnelles qui nous a informés qu'un rapport d'enquête communautaire avait été rédigé le 2 mars 1979, mais que, lorsqu'il avait voulu le communiquer au Comité d'étude des demandes de transfert, celui-ci lui avait répondu que le détenu n'avait pas demandé de transfert.

Nous nous sommes donc adressés au Comité d'étude des demandes de transfert qui, lui, nous a répondu que le détenu avait effectivement présenté une demande de transfert, mais qu'il ne pouvait rendre une décision sans le rapport d'enquête communautaire. Nous avons informé le Comité que l'enquête communautaire avait été effectuée et qu'il pouvait en obtenir une copie. Le détenu se trouve maintenant en Ontario.

Case 3858

Le plaignant, incarcéré dans un établissement à sécurité maximale, prétendait qu'on refusait à tort de le transférer dans un établissement à sécurité moyenne. Nous avons appris qu'à cause du manque d'espace dans les établissements à sécurité moyenne de la région, certains agents de classement n'étudiaient pas les demandes de transfert. En l'occurrence, l'agent de classement insistait pour que le détenu reconnaisse d'abord qu'il était effectivement coupable de l'infraction qui lui avait valu sa condamnation. Nous avons contesté cette façon de procéder, et l'affaire a été soumise au personnel supérieur du pénitencier. Nous avons appris par la suite que le détenu avait été confié à un autre agent de classement et que sa demande de transfert serait examinée sans délai.

Cas 4248

Un détenu se plaignait que, bien que sa demande de transfert ait été approuvée la semaine avant qu'il nous écrive, rien n'avait encore été fait. Nous nous sommes mis en rapport avec l'établissement d'arrivée qui nous a informés qu'il attendait que l'établissement d'origine lui fasse connaître la date du transfert. L'établissement d'origine nous a répondu, lorsque nous l'avons contacté, qu'il attendait que l'autre établissement lui indique quand il pourrait recevoir le détenu.

Après un retard inutile et frustrant pour le détenu, les établissements ont finalement convenu d'une date de transfert.

Cas 3523

Un détenu qui avait volontairement été transféré dans un centre psychiatrique nous a fait savoir qu'il avait été retransféré dans un établissement à sécurité maximale sans explication ou sans raison apparente.

Il nous a révélé qu'au moment de son admission au Centre, des agents de sécurité l'avaient informé qu'il s'y trouvait un détenu qui, pendant qu'il était en liberté, avait violé l'ex-femme du plaignant. Celui-ci nous a assurés qu'à ce moment-là il ne savait pas de quel détenu il s'agissait, mais que le service de sécurité voulait obtenir de lui la promesse qu'il ne causerait pas d'ennuis, promesse qu'il avait faite. Le dossier mentionnait qu'on avait vu les deux détenus se regarder d'un air menaçant, et c'est là le seul indice "de problèmes possibles" que nous ayons pu déceler. Le plaignant a quand même été transféré.

Nous avons découvert, en approfondissant la chose, que le présumé violeur avait, en fait, violé une femme qui portait le même nom de famille que l'ex-femme du plaignant, mais qu'il s'agissait d'une tout autre personne sans parenté aucune avec cette dernière.

Le personnel de sécurité avait supposé que c'était la même personne sans pousser plus loin ses recherches et avait présenté au plaignant une information erronée.

Le détenu a été retransféré au Centre psychiatrique sur l'ordre du directeur général régional que j'avais contacté à ce sujet.

Les questions d'ordre médical

Nous avons reçu 117 plaintes au sujet des questions médicales et de santé. Elles occupent le deuxième rang par leur nombre.

Je doit cependant signaler qu'un grand nombre de ces plaintes concernaient davantage la nature et la quantité de médicaments prescrits que les autres problèmes d'ordre médical. De plus en plus de détenus nous écrivent également pour se plaindre des difficultés qu'ils ont à obtenir un régime alimentaire prescrit pour des raisons médicales. Le problème résulte souvent d'un manque de communication entre le représentant des services de santé, le préposé à l'alimentation et le détenu, ou de la non-disponibilité de certains aliments à certaines périodes de l'année.

Les traitements psychiatriques et l'impossibilité, surtout pour les personnes condamnées à de longues peines, de recevoir des soins psychiatriques, représentent peut-être pour nous la plus grande source de frustration, car nous n'y pouvons pas grand-chose.

Souvent, un détenu nous informe que le juge qui a prononcé la sentence a recommandé des soins psychiatriques ou que ces soins ont été prescrits par le médecin. Malheureusement, tant que les installations psychiatriques ne pourront recevoir un plus grand nombre de détenus sous juridiction fédérale, la situation continuera d'être, pour le détenu, quelque peu équivoque.

Voici quelques exemples des cas que nous ont signalés les détenus.

Cas 3986

Au cours d'une visite dans un pénitencier, l'un de nos enquêteurs a été abordé par deux employés qui se sont plaints au nom d'un détenu atteint de désordre mental.

Avec l'autorisation du détenu, nous nous sommes occupés de la plainte. Nous avons découvert que le médecin traitant avait demandé de faire passer certains tests au détenu avant de le soumettre au traitement. L'hôpital qui fournit ses services au pénitencier ne disposait pas du matériel nécessaire, tandis qu'un autre hôpital, en mesure de faire passer ces tests, n'était pas disposé à recevoir un détenu à cause des problèmes que certains détenus malades y avaient déjà causés.

Nous nous sommes mis en rapport avec le directeur général des Services médicaux et de santé, qui a communiqué avec le personnel de l'hôpital.

Une entente a finalement été conclue, et les tests ont été administrés par le service des consultations externes.

Cas 3895

Un détenu qui disait souffrir du diabète s'est plaint de ne pouvoir respecter le régime alimentaire qui lui avait été prescrit. Nous nous sommes trouvés devant une véritable impasse.

Le désaccord opposait le détenu et le personnel de la cuisine, et l'agent des services médicaux, n'étant pas diététicien, hésitait à intervenir. Il s'agissait en réalité d'une différence d'opinions entre le détenu et le personnel de la cuisine, et il nous a été impossible de résoudre le problème.

Nous avons finalement suggéré au directeur de faire appel à un diététicien qui pourrait servir d'arbitre. Le problème a ainsi été réglé.

Cas 3660

Un détenu nous a fait savoir que le 3 novembre 1977 ou vers cette date, il s'était plaint, auprès du personnel de l'infirmerie du pénitencier, de douleurs à la poitrine. Le 7 novembre, après quelques jours passés à l'infirmerie, il était renvoyé à sa cellule. Le 9 novembre, il s'est de nouveau plaint de douleurs à la poitrine et on lui fit passer un électrocardiogramme. Il a été conduit à un hôpital de l'extérieur le 17 novembre.

Ce qui me préoccupe, dans cette affaire, c'est qu'on ait mis quatorze jours à diagnostiquer une grave maladie de cœur. Il arrive que des symptômes donnent lieu à un diagnostic erroné: c'est là une réalité de la vie. Mais, dans le cas qui nous occupe, deux choses m'inquiètent. D'abord, l'examen du dossier médical nous a permis de constater qu'on n'avait aucunement pensé qu'il pouvait s'agir de problèmes cardiaques; en tout cas, les dossiers ne mentionnent pas que des tests ont été administrés. Deuxièmement, il n'y a rien non plus qui indique qu'on ait interprété l'électrocardiogramme qui révélait un infarctus massif de la paroi antérieure ou qu'on ait pris les mesures qui s'imposaient au cours des huit jours qui ont précédé l'hospitalisation du détenu.

Le directeur général des Services médicaux et de santé m'a remercié de lui avoir signalé le cas et m'a informé que son personnel examinerait la question. Selon son rapport, le temps mis à signaler les résultats de l'électrocardiogramme provient d'une erreur humaine. Il m'a toutefois assuré qu'il avait ordonné au personnel régional de mettre au point un système de rappel de façon qu'aucune erreur de ce genre ne puisse se répéter.

L'acheminement des réclamations

Le dernier rapport annuel recommandait, entre autres, de mettre au point un système qui permettrait de donner suite avec efficacité et rapidité aux réclamations que présentent les détenus au sujet de leurs effets personnels. À la suite de cette recommandation, le Service correctionnel du Canada a fait savoir qu'il examinait les procédés actuellement appliqués en vue d'établir, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, une procédure efficace et rapide.

À en juger par les plaintes que nous recevons, le problème ne semble toujours pas réglé. On met encore beaucoup trop de temps à donner suite à ces réclamations et une certaine confusion quant à la façon de procéder persiste.

Cas 3052

Le 10 décembre 1978, nous recevions une plainte d'un détenu qui prétendait ne pas avoir été dédommagé, comme il avait été convenu le 29 mars 1977, de la perte d'effets personnels d'une valeur de \$25.

Après avoir fait les recherches voulues et avoir remonté la filière jusqu'à l'Administration centrale, il a été établi que l'indemnisation convenue n'avait jamais été versée. Enfin, le 9 mars 1979, presque deux ans après l'entente, le détenu était remboursé.

Cas 4701

Le détenu nous a informés par écrit, en août 1978, qu'il n'avait pas reçu de réponse à une réclamation qu'il avait présentée contre la Couronne en juin 1977 en vue du remboursement d'effets personnels égarés au cours d'un transfert.

Nous avons découvert, dans les dossiers de l'Administration régionale, une lettre du pénitencier demandant une décision au sujet de la réclamation. Comme nous n'y avons trouvé aucune copie d'une réponse, nous avons demandé à la Section des demandes d'indemnisation un rapport à ce sujet. Celle-ci nous a répondu que l'enquête administrative n'avait pas permis d'établir qu'il y avait eu perte et que, pour cette raison, la demande de remboursement avait été refusée. Comme nous ne pouvions retrouver la copie de l'enquête en question et que nous avions des doutes sur la tenue d'une telle enquête, nous nous sommes adressés à l'Administration régionale qui nous a répondu que nous pourrions obtenir, du pénitencier, une copie du rapport.

Le fin fond de l'affaire c'est que l'enquête administrative prescrite par l'Instruction divisionnaire 301(6) n'a jamais eu lieu. Il y aurait eu, apparemment, une enquête officieuse faite de vive voix, ce qui est de toute façon une procédure incorrecte. Nous mentionnons ce cas pour montrer que l'Instruction divisionnaire pertinente n'a pas été appliquée.

Pour savoir ce qui était advenu de l'affaire et d'autres plaintes, j'ai écrit à l'Inspecteur général le 11 mai 1979. Je lui ai fait part de certaines de nos observations au sujet du traitement des demandes d'indemnisation présentées par les détenus et lui ai signalé certaines irrégularités dans la façon de procéder.

Dans une région particulière, certains établissements s'occupent eux-mêmes des demandes d'indemnisation et, de leur propre chef, les approuvent ou les rejettent.

L'Inspecteur général convient avec moi que les Instructions divisionnaires 301 et 503 indiquent avec précision la méthode à suivre et laissent peu de place à l'interprétation personnelle, le rapport de l'enquête devant être envoyé à l'Administration centrale qui prend la décision finale.

Ma recommandation à ce sujet a été acceptée et on m'a assuré que la situation serait corrigée. On m'a également informé qu'on s'efforcera de réduire le temps que demande le traitement d'une réclamation.

Le processus disciplinaire

L'Enquêteur correctionnel a plus d'une fois recommandé, dans son rapport annuel, d'enregistrer sur bandes magnétiques toutes les délibérations du tribunal disciplinaire au sujet d'infractions graves ou flagrantes. Bien qu'elle semble, somme toute, assez simple, la recommandation n'a toujours pas été acceptée.

À ma connaissance, un seul établissement à sécurité maximale enregistre les délibérations du comité de discipline et, même si la Directive du Commissaire n° 213 n'exige pas la rédaction d'un procès-verbal, il semble cependant que ce soit là l'unique solution. Certains établissements ne dressent aucun compte rendu tandis qu'ailleurs, l'agent qui préside le comité ou le président de l'extérieur prend des notes. La valeur de ces notes est, toutefois, contestable quand, quelques semaines ou quelques mois plus tard, un détenu nous demande de réexaminer une décision et que nous devons nous adresser à l'arbitre au sujet d'un point précis qui ne se trouve peut-être pas dans les notes en question.

Il y a encore quelques détenus, habituellement incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne, qui se plaignent d'avoir été mis en ségrégation aux termes de l'article 2.30 (1)a par un comité de discipline ou d'avoir été obligés de rembourser des dommages matériels. Ni l'une ni l'autre de ces mesures ne sont prévues comme sanction par le Règlement, ni ne devraient être imposées par un comité de discipline. Il nous arrive encore aujourd'hui de rencontrer de tels cas et, chaque fois, nous les signalons au directeur du pénitencier.

Cas 3949

Un détenu nous a présenté une plainte pour laquelle il nous a fallu consulter son dossier. En examinant un rapport d'infraction, l'enquêteur s'est aperçu que, pour punir le détenu, on l'avait placé en ségrégation aux termes de l'article 2.30(1)a) du Règlement sur le Service des pénitenciers, mesure qui bien entendu n'est pas appropriée puisqu'elle n'est pas énoncée à l'article 2.28 (4)a), b) et c).

Le cas a été signalé au directeur intérimaire. Comme nous, il estimait qu'une telle sanction ne pouvait être imposée par le comité de discipline et il a indiqué qu'il prendrait les mesures correctives voulues.

Cas 4145

Un détenu s'est plaint d'avoir payé beaucoup trop cher la réparation des dommages matériels qu'il avait causés dans sa cellule. Un examen du dossier nous a permis de constater que l'administration de l'établissement avait évalué les dommages et que le montant avait été imputé au détenu comme sanction par un tribunal de discipline.

Il a été par la suite expliqué aux autorités que seules sont autorisées les sanctions énoncées à l'article 2.28(4) a), b) et c) du Règlement sur le Service des pénitenciers. Nous leur avons également indiqué qu'une procédure administrative avait été établie pour évaluer les dommages et que cette procédure se trouvait décrite dans la Directive du Commissaire n° 232.

Cas 4087

Le détenu s'est plaint que son cas avait été soumis au comité de discipline de façon précipitée et que, durant l'audience, aucune note n'avait été prise. Il estimait avoir été à tort reconnu coupable de l'infraction imputée et nous demandait de l'aider à demander une révision de l'affaire. Au cours de notre enquête, le personnel du pénitencier a avoué que, même s'il en voit les avantages, il ne tient pas de dossiers des délibérations.

Encore une fois, j'estime important de reprendre la recommandation que nous faisons dans notre rapport annuel de 1973-1974 et qui demandait que soient enregistrées sur bandes magnétiques toutes les audiences concernant une infraction grave ou flagrante.

L'isolement

Je recommandais, dans mon rapport de 1977-1978, de mettre sur pied des programmes et des activités pour les détenus gardés à l'écart de la population carcérale et d'accorder la priorité aux unités spéciales de détention.

Vers la fin de l'année, j'ai visité l'Unité spéciale de détention de Millhaven en compagnie du directeur de l'établissement. Les travaux de construction étaient pratiquement terminés et les premiers détenus devaient y être envoyés avant la fin de l'été. Il est, bien entendu, encore trop tôt pour faire des observations à ce sujet, mais nous espérons que les programmes et les activités prévues fourniront aux détenus des possibilités de loisirs suffisantes.

Il est curieux de constater que, pendant que la construction achevait à Millhaven, très peu de changements étaient apportés à l'Unité spéciale de détention du Centre correctionnel de formation au Québec.

Les détenus mis en ségrégation continuent de se plaindre du manque de programmes et soutiennent que les conditions de vie ne se sont pas améliorées. J'ai appris qu'un état en train d'analyser le processus de révision des cas de ségrégation et qu'une Directive du Commissaire sera publiée au sujet des procédures et des comités d'étude des cas de ségrégation. Les détenus ne se laissent cependant pas impressionnés par les promesses et, tant que ne seront apportés des changements réels, ils continueront de se plaindre.

Cas 4133

Un détenu s'est plaint d'avoir été envoyé provisoirement dans un autre pénitencier à la suite d'un manquement à la discipline. Il est courant, dans cette région, de transférer dans un certain établissement les détenus à qui est imposée une période d'isolement.

Le plaignant soutient que, pendant qu'il était en isolement disciplinaire, il a demandé du papier et des crayons et qu'on les lui a refusés parce qu'il ne faisait pas partie de l'établissement. On lui aurait répondu de s'adresser à son pénitencier.

Le détenu a de plus indiqué que ses parents, ne sachant pas qu'il avait été déplacé, se sont présentés inutilement au premier établissement. Comme il n'avait pu obtenir de quoi écrire, il lui avait été impossible de les prévenir et l'établissement ne l'a pas fait.

Le détenu s'est en outre plaint qu'on lui avait interdit de fumer pendant qu'il se trouvait dans l'unité d'isolement, avant de comparaître devant le comité de discipline. Cela équivaut, en fait, à être puni avant l'audition du cas.

Nous nous sommes rendus dans les deux pénitenciers. Nous avons visité les installations d'isolement disciplinaire et avons examiné les politiques en vigueur dans l'un. Dans l'autre, nous nous sommes penchés sur la politique concernant l'interdiction de fumer.

Nous n'avons pas réussi à prouver qu'on avait effectivement refusé de remettre au détenu de quoi écrire et ce n'est certes pas là une règle du pénitencier en question. Nous ne savons donc pas si la plainte était ou n'était pas justifiée. Toutefois, la politique de transfert des détenus dans un autre pénitencier pour qu'ils y passent la période d'isolement, a été abolie.

Nous avons expliqué au détenu que l'établissement avait agi correctement et qu'il n'était pas tenu de prévenir les visiteurs du déplacement. Ceux-ci devraient téléphoner à l'établissement avant de s'y rendre pour s'assurer que le détenu s'y trouve.

Pour ce qui est de l'interdiction de fumer, nous nous sommes adressés au directeur qui nous a informés qu'en règle générale, les détenus ont le droit de fumer, mais qu'on fait exception à cette règle dans des cas spéciaux, par exemple lorsque le détenu est dans une agitation telle qu'il risque de se blesser ou de blesser autrui. C'est strictement une question de jugement.

Il convient de signaler que dans certains établissements, à cause du prétendu manque d'espace, les détenus sont souvent placés en isolement avant leur comparution devant le tribunal disciplinaire et, dans ces cas, peuvent être privés de fumer.

Selon le Bureau de l'Enquêteur correctionnel, le détenu qui attend de comparaître devant le comité de discipline devrait être autorisé à fumer, sauf dans des cas très particuliers. S'il risque de se nuire ou de nuire à autrui, il conviendrait de le faire examiner par un psychiatre ou psychologue avant de lui interdire de fumer.

Cas 4099

Un détenu s'est plaint que le processus de ségrégation était injuste. Isolé depuis plus de quatre mois, ce détenu était convaincu que les autorités n'avaient aucune preuve contre lui.

Nous lui avons expliqué qu'il nous était extrêmement difficile de donner suite à sa plainte étant donné qu'un détenu peut être mis à l'écart sur de simples soupçons.

Nous avons toutefois poussé nos recherches et, comme il arrive souvent, nous avons trouvé très peu qui puisse nous aider. On nous a appris que le détenu était soupçonné d'avoir tenté de s'imposer par la force et que d'autres s'en étaient plaints. Nous nous sommes adressés au service de sécurité préventive qui connaissait peu le détenu et dont les dossiers ne contenaient rien à son sujet.

Nous avons ensuite consulté le directeur qui s'est dit convaincu que le détenu avait effectivement tenté de faire la loi car depuis son isolement, le calme était revenu dans la rangée.

Ce qui m'inquiète particulièrement dans un cas comme celui-ci, c'est le fréquent manque de documentation sur les raisons qui motivent la décision d'isoler le détenu. Nous sommes actuellement en train d'étudier la question et, comme notre étude ne sera malheureusement pas terminée avant la fin de l'année, je présenterai ultérieurement à l'Inspecteur général certains cas qui illustrent nos préoccupations et lui demanderai de prendre les mesures qui s'imposent.

Cas divers

Il y a toujours des plaintes qui n'appartiennent à aucune des catégories établies, et j'aimerais en signaler quelques-unes qui, j'en suis persuadé, seront d'un intérêt particulier pour les détenus. Ceux-ci se rendront compte en effet que quelqu'un prend le temps d'enquêter sur ce qui peut sembler sans importance à certains, mais qui, on s'en apercevra, peut souvent mener à d'imprévisibles frustrations.

Cas 4077

Un détenu prétendait avoir été forcé de signer sa fiche d'empreintes digitales et s'en plaignait amèrement.

Comme il s'agissait d'un nouveau type de plainte, la chose revêtait un intérêt particulier pour tous les enquêteurs. Après une vérification auprès du Service de l'identité judiciaire de la GRC ainsi qu'un examen de la Loi sur l'identification des criminels, nous avons constaté que personne n'était tenu de signer une fiche d'empreintes digitales.

Nous nous sommes alors mis en rapport avec l'établissement et nous avons pu établir qu'un employé avait menacé le détenu de dresser un "rapport d'infraction" contre lui, s'il refusait de signer la fiche. Lorsque nous avons demandé sur quoi on se fondait pour obliger les détenus à signer, on nous a répondu que c'était là la politique de l'établissement et qu'en vingt-quatre ans, quelques détenus seulement avaient refusé de s'y soumettre. Si le plaignant avait refusé de signer, avons-nous appris, il aurait reçu un avertissement donnant lieu à un rapport d'infraction. Au dire de l'administrateur "c'était sans grande importance et, de toute façon, la signature n'était pas vraiment nécessaire".

Nous lui avons indiqué que cela était peut-être sans grande importance pour l'employé, mais qu'il en était autrement pour le détenu et que c'était une autre source inutile d'irritation.

Cas 3997

Un détenu, qui venait d'apprendre d'un parent le décès récent de sa tante, se plaignait de ne pas en avoir été informé par le personnel du pénitencier. Le plaignant a appris, du parent en question, que sa mère avait appelé le directeur du pénitencier et qu'elle lui avait demandé de prévenir le détenu.

Interrogé à ce sujet, le directeur a nié avoir reçu l'appel téléphonique en question. En poussant nos recherches, nous nous sommes rendu compte qu'on ne tenait, en dehors des heures normales de travail, aucun registre des appels.

Nous avons alors suggéré à la direction de prendre certaines mesures pour éviter que cela ne se reproduise. Une nouvelle façon de procéder est maintenant appliquée, et les messages urgents sont transmis aux détenus le plus rapidement possible.

Cas 3739

En juillet 1978, un détenu s'est adressé à un ombudsman provincial pour se plaindre qu'on orthographiait incorrectement son nom de famille. L'ombudsman, qui n'avait pas compétence dans l'affaire, nous a transmis la plainte.

Le détenu nous a expliqué qu'il avait appris que, sur le premier mandat d'incarcération émis il y a déjà quelque temps, son nom de famille avait été orthographié incorrectement. Il a purgé sa peine, puis a été remis en liberté sans qu'aucune mesure ne soit prise au sujet de son nom. Un second mandat d'incarcération a part la suite été émis, et bien que le nom du plaignant y ait été orthographié correctement, l'établissement continuait de l'écrire comme par le passé.

Nous nous sommes rendu compte que les allégations du détenu étaient fondées et nous nous sommes mis en rapport avec les administrateurs du pénitencier. Ceux-ci nous ont

informés qu'ils étaient tenus d'écrire le nom tel qu'il figurait sur le premier mandat. Nous ne parvenions pas à croire qu'on puisse préférer perpétuer une erreur irritante plutôt que de la corriger.

Nous avons ensuite demandé au détenu de nous fournir des documents sur lesquels son nom était correctement orthographié. Il nous a remis son certificat de baptême que nous avons présenté au pénitencier et envoyé à l'Administration régionale. Cette dernière nous a répondu qu'il lui était impossible d'apporter les modifications demandées.

Nous avons donc demandé l'avis du Service juridique du SCC. Celui-ci nous a donné raison et nous avons transmis sa réponse au pénitencier et à l'Administration centrale.

Finalement, le 16 mai 1979, environ dix mois plus tard, on corrigeait une erreur qui aurait pu être réglée simplement, sans frustrations inutiles.

Conclusion

Nous nous attachons, d'une année à l'autre, à offrir le meilleur service possible. Les distances à parcourir, l'effectif du Bureau et le nombre croissant de plaintes influent grandement sur notre efficacité. Par conséquent, pour être à même de relever le défi, il faudra bientôt envisager d'accroître le personnel et d'établir des bureaux régionaux.

Notre nouvelle façon de procéder amènera, nous l'espérons, des améliorations car elle permettra aux personnes compétentes de s'occuper plus rapidement des secteurs problèmes.

Par ces changements, par des contacts continus et une discrète persuasion, nous espérons pouvoir établir de meilleures voies de communication entre le geôlier et le détenu.

TABLEAU A
CATÉGORIES DE PLAINTES

Transfert	215
Questions d'ordre médical	117
Administration des sentences	79
Visites et courrier	73
Absences temporaires	68
Indemnisation	56
Discipline	37
Isolement	34
Régime alimentaire	25
Personnel	21
Questions financières	18
Conditions de détention	18
Programmes	15
Demandes d'information	13
Affectation (travail)	13
Harcèlement	11
Usage de la force	9
Effets de cellule	9
Information versée au dossier	8
Règlement de griefs	8
Formation scolaire	7
Passe-temps	6
Cantine	6
Discrimination	5
Changement de cellule	4
Autres questions	70
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>	
Libération conditionnelle	67
Questions de compétence provinciale	34
Procédures judiciaires	5
Décisions judiciaires	2
Autres questions	49
	<hr/>
Report de l'année précédente	1102
	<hr/>
	68
	<hr/>
	1170

TABLEAU B

DÉCISIONS RENDUES

<u>DÉCISION</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	63
Plaintes rejetées a) questions non incluses dans le mandat	131
b) prématurées	241
c) non fondées	437
Plaintes retirées	88 ¹
Aide, conseils ou orientation	117 ²
Cas réglés	37
Incapacité de régler le cas	<u>56³</u>
	1170

¹ Il arrive parfois que des plaintes sont retirées à la demande des détenus à la suite de leur élargissement. Toutefois, une plainte de portée générale n'est pas abandonnée simplement parce que le détenu est remis en liberté.

² Certaines de ces plaintes touchent des questions qui ne sont pas de notre ressort.

³ Il arrive que nous ne pouvons rien dans le cas de certaines plaintes justifiées. Par exemple, il se peut qu'une plainte soit l'objet d'une recommandation qui n'a pas été acceptée.

TABLEAU C**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTE**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Transfert	6	10
Questions d'ordre médical	6	10
Application de la peine	1	6
Visites et courrier	0	7
Absence temporaire	2	2
Indemnisation	1	13
Discipline	2	2
Isolement	2	7
Régime alimentaire	1	1
Personnel	0	5
Questions financières	0	1
Conditions matérielles	0	0
Programmes	0	1
Demandes d'information	0	11
Affectation (travail)	1	1
Harcèlement	0	1
Recours à la force	0	2
Effets personnels (en cellule)	0	1
Renseignements au dossier	0	0
Règlement des griefs	1	1
Études	1	1
Passe-temps	0	1
Cantine	0	1
Discrimination	0	2
Changement de cellule	0	0
Divers	7	8
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	0	9
Questions de compétence provinciale	0	0
Procédure judiciaire	0	0
Décisions judiciaires	0	0
Divers	1	7
	<u>32</u>	<u>111</u>

TABLEAU D

PLAINTES PAR RÉGION

DÉTENUS PAR RÉGION ET PAR GENRE D'ÉTABLISSEMENT AU 31 MAI 1979	OUEST 1358				PRAIRIES 1871				ONTARIO 2373				QUÉBEC 2981				MARITIMES 904			
	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres
	341	859	158		593	1002	276		758	1259	356		1092	1508	381		338	402	164	

1978

Juin	3	1		1	3	4			6			2	14	3	2			4	1		1
Juillet	3	1			6	7	1		13	4	1	3	10	4	3			2	2		
Août	7	2	1		1	4			12	5		3	7	1	4			4	1		
Septembre	6	1			1	9	1		2	3	1	4	6	2	4	1		7			
Octobre	1	1			4	10			4	20		3	4	2	1			9			
Novembre	7	1			5	4			11	8		2	5	6	3	2		2			
Décembre	1	1			2	2			5	4	1	2	1	1	1			2	6		

1979

Janvier	11	9			9	8			33	19	1	2	21	1	1	1	1	1			1
Février	27	24	15	1	5	6		1	12	6		2	9	3		1		3	1		
Mars	4	4	2		2	1		1	3	1	2	1	7	3	2			2			
Avril	2	2	2		10	2			1	11		2	7	4	4			1	1		
Mai	8	3	5		15	2			1	2	8	3	1					2	1		

TOTAL 718	80	50	25	2	63	59	2	2	103	83	14	29	92	30	25	5	39	13	1	1
------------------	----	----	----	---	----	----	---	---	-----	----	----	----	----	----	----	---	----	----	---	---

TABLEAU E
PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	AGASSIZ	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ELBOW LAKE	FERNDALE	MATSQUI	MISSION	MOUNTAIN	CENTRE PSYCHIATRIQUE	CENTRE DE RÉCEPTION	WILLIAM HEAD	AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BOWDEN	DRUMHELLER	EDMONTON	SASKATCHEWAN	SCARBORO	STONY MOUNTAIN	AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BATH	BEAVER CREEK	
1978																					
Juin		3								1	1						3	4			
Juillet		2			1				1			3	2		6	1		2			
Août	1	7			1					1		2	1		1			1			
Septembre		6								1			4		1	1		5		1	
Octobre		1					1								4		10				
Novembre		6					1	1				1			5			3			
Décembre		1			1							1			2			1		1	
1979																					
Janvier		9					7	2		2		5			9			3			
Février		25	4	15	11		5	2		4	1	2	1	1	5			3	1		
Mars		3		2	2			1		2		1			2					1	
Avril		2	2	2								2		1	9						
Mai		1	4		1	1	2	7						2	1	14				8	
TOTAL DES PLAINTES	1	66	4	6	23	14	16	13	1	11	2	17	10	3	61	2	32	2		2	9

TABLEAU F

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>SÉCURITÉ MAXIMALE</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Colombie-Britannique	14
Saskatchewan	13
Centre psychiatrique régional (Pacifique)	5
Centre psychiatrique régional (Ontario)	8
Centre régional de réception (Ontario)	13
Centre de développement correctionnel	14
Dorchester	8
Millhaven	18
Prison des femmes	8
Archambault	6
Laval	17
Edmonton	1
Kent	<u>1</u>
Total partiel	126
<u>SÉCURITÉ MOYENNE</u>	
Stony Mountain	7
Drumheller	4
William Head	2
Mountain	6
Matsqui	7
Bowden	4
Springhill	3
Warkworth	5
Joyceville	17
Collins Bay	8
Cowansville	4
Centre fédéral de formation	5
Leclerc	10
Mission	<u>4</u>
Total partiel	86
<u>SÉCURITÉ MINIMALE</u>	
Pittsburg	1
Beaver Creek	3
Landry Crossing	1
Frontenac	2
Bath	4
Montée-Saint-François	1
Sainte-Anne-des-Plaines	1
La Macaza	2
Elbow Lake	1
Agassiz	1
Ferndale	1
Duvernay	<u>1</u>
Total partiel	<u>19</u>
Total	231

TABLEAU G
ENTREVUES DE DÉTENUÉS

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	27
Juillet	29
Août	50
Septembre	31
Octobre	24
Novembre	31
Décembre	20
Janvier	42
Février	19
Mars	44
Avril	36
Mai	22
	<hr/>
	375

Annexe A

C.P. 1977—3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant :

Qu'à la suite de la démission de M^{lle} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe B

SERVICE CANADIEN DES PÉNITENCIERS

le 10 mars 1976

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE N° 240

L'enquêteur correctionnel fédéral

1. AUTORISATION

La présente directive est émise conformément au paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. ABROGATION

La directive du Commissaire n° 240, en date du 30 août 1973, est par la présente abrogée.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive:

- a. "Enquêteur correctionnel" désigne un commissaire nommé par le Solliciteur général conformément à la partie II de la Loi sur les enquêtes et dont le mandat est de faire en dernier ressort des enquêtes et des recommandations sur des plaintes de détenus.
- b. "Détenu" a le sens que donne à ce terme l'article 2 de la Loi sur les pénitenciers.
- c. "Agent d'enquêtes" est un enquêteur affecté au Bureau de l'enquêteur correctionnel conformément au paragraphe 9 (2) de la Loi sur les enquêtes.

4. ATTRIBUTIONS

- a. L'enquêteur correctionnel peut enquêter et faire rapport sur les problèmes des détenus qui relèvent de la compétence du Solliciteur général.
- b. Ces enquêtes et rapports peuvent être assumés comme suit:
 - (1) de la propre initiative de l'enquêteur correctionnel; ou
 - (2) par suite de plaintes reçues d'un détenu ou présentées en son nom.
- c. L'enquêteur correctionnel n'enquêtera pas sur les problèmes ou les plaintes:
 - (1) concernant une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou de faire l'objet de plainte plus d'un an avant la présentation de la plainte à l'enquêteur correctionnel; ou
 - (2) si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs disponibles.
- d. L'enquêteur correctionnel n'a pas à mener d'enquête:
 - (1) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte; ou
 - (2) si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans le litige.

5. DROIT D'ACCÈS

- a. Afin d'exercer le mandat décrit ci-dessus, l'enquêteur correctionnel et les agents d'enquêtes auront droit d'accès, sans aucune limite, aux détenus de tous les pénitenciers canadiens, et ils peuvent dans l'exercice de leurs fonctions:
 - (1) faire régulièrement dans toutes les institutions des visites qu'ils auront annoncées, et
 - (2) faire à intervalles irréguliers des visites non annoncées dans les institutions, comme ils le jugent à propos.
- b. Dès réception de l'avis d'une visite régulière, cette nouvelle sera annoncée à la population carcérale et des entrevues personnelles seront organisées si:
 - (1) l'enquêteur correctionnel ou un agent d'enquêtes désire interviewer un détenu, ou si
 - (2) un détenu désire avoir une entrevue avec l'enquêteur correctionnel ou un agent d'enquêtes.
- c. On fournira à l'enquêteur correctionnel et aux agents d'enquêtes tous les renseignements qu'ils demanderont relativement à toute enquête; cela comprend des exemplaires de documents qu'ils souhaiteraient conserver, le cas échéant.

6. COLLABORATION DU PERSONNEL

Les membres du personnel du SCP accorderont leur entière collaboration à l'enquêteur correctionnel et aux agents d'enquêtes dans l'exercice de leurs fonctions.

7. MANUTENTION DU COURRIER

- a. Les lettres des détenus au Bureau de l'enquêteur correctionnel seront mises à la poste de l'institution sans être ouvertes.
- b. Le courrier provenant du Bureau de l'enquêteur correctionnel adressé aux détenus leur sera remis sans être ouvert.

8. IDENTIFICATION

L'enquêteur correctionnel et les agents d'enquêtes porteront des cartes d'identité signées du Commissaire des pénitenciers; ils peuvent être requis de les montrer et de se soumettre à des tests courants de détection de métal ainsi qu'à des fouilles ordinaires de leurs serviettes de cuir.

le Commissaire,

A. Therrien

